

Règlement N° 2020-10 du 22 décembre 2020
modifiant le règlement ANC N° 2014-07 du 26 novembre 2014
relatif aux comptes des entreprises du secteur bancaire

En cours d'homologation

L'Autorité des normes comptables,

Vu le code monétaire et financier ;

Vu l'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 créant l'Autorité des normes comptables ;

Vu le règlement n° 2014-03 du 5 juin 2014 de l'Autorité des normes comptables relatif au Plan comptable général modifié ;

Vu le règlement n°2014-07 du 26 novembre 2014 de l'Autorité des normes comptables modifié relatif aux comptes des entreprises du secteur bancaire ;

Vu l'avis 2020-77 du Comité Consultatif de la Législation et de la Réglementation Financières en date du 17décembre 2020 ;

ADOPTÉ les modifications suivantes du règlement ANC n° 2014-07 du 26 novembre 2014 modifié relatif aux comptes des entreprises du secteur bancaire :

Article 1^{er} : L'article 1121-2 est modifié comme suit :

1- sous l'alinéa : « Poste 2 : Effets publics et valeurs assimilées », les termes suivants sont insérés au début du huitième alinéa :

« À l'exception des titres empruntés présentés en déduction de la dette représentative de la valeur des titres empruntés figurant au poste 5 du passif, » ;

2- les alinéas relatifs au « Poste 3 : Créances sur les établissements de crédit et assimilés », sont ainsi rédigés :

« Poste 3 : Créances sur les établissements de crédit et assimilés

Ce poste recouvre l'ensemble des créances, y compris les créances subordonnées, détenues au titre d'opérations bancaires, sur des établissements de crédit et assimilés, à l'exception :

- de celles matérialisées par un titre au sens des articles 2311-2 à 2311-4 du présent règlement et
 - du montant de la créance sur le fonds d'épargne prévu à l'article 2631-2.
-

Figurent également à ce poste :

- les valeurs reçues en pension, quel que soit le support de l'opération,
- et les créances se rapportant à des pensions dites livrées sur titres au sens de l'article 2413-1 du présent règlement lorsque ces opérations sont effectuées avec des établissements de crédit.

Lorsqu'une subdivision du poste est présentée, elle détaille les créances sur les établissements de crédit à vue et à terme. » ;

3- au début du premier alinéa suivant l'alinéa : « Poste 5 : Obligations et autres titres à revenu fixe », les termes suivants sont insérés :

« et des titres empruntés présentés en déduction de la dette représentative de la valeur des titres empruntés figurant au poste 5 du passif. » ;

4- au début du premier alinéa suivant l'alinéa : « Poste 6 : Actions et autres titres à revenu variable », les termes suivants sont insérés :

« À l'exception des titres empruntés présentés en déduction de la dette représentative de la valeur des titres empruntés figurant au poste 5 du passif, ».

Article 2 : L'article 1121-3 est modifié comme suit :

1- les alinéas relatifs au « Poste 3 : Opérations avec la clientèle » sont écrits comme suit :

« Ce poste recouvre les dettes à l'égard des agents économiques, autres que les établissements de crédit et assimilés, à l'exception :

- des emprunts subordonnés, qui figurent au poste 8 du passif, et
- des dettes matérialisées par un titre au sens des articles 2311-1 à 2311-4 du présent règlement qui sont inscrites aux postes 4 ou 8 du passif.

Figurent notamment à ce poste :

- les valeurs données en pension, quels que soient le support de l'opération et les dettes à l'égard de l'entreprise cessionnaire dans le cadre de pensions dites livrées sur titres au sens de l'article 2413-1 du présent règlement, lorsque ces opérations sont effectuées avec la clientèle ;
- la dette de la banque émettrice vis-à-vis de la clientèle pour le montant de monnaie électronique rechargée dans leurs porte-monnaie électroniques ;
- les comptes d'épargne à régime spécial, qui sont présentés dans ce poste sous déduction de la créance sur le fonds d'épargne mentionnée à l'article 2631-2, représentative de la quote-part du total des dépôts collectés par l'établissement centralisée par la Caisse des dépôts et consignations.

Lorsqu'une subdivision du poste est présentée, elle détaille, comme premier niveau de subdivision, les comptes d'épargne à régime spécial et les autres dettes, et, comme second niveau de subdivision, le caractère à vue ou à terme de ces comptes créditeurs. » ;

2- les alinéas relatifs au « Poste 5 : Autres passifs » sont ainsi rédigés :

« Poste 5 : Autres passifs

Ce poste comprend notamment :

- les primes d'option vendues,
- les dettes se rapportant à des éléments reçus en pension puis eux-mêmes donnés en pension ou vendus ferme, selon l'article 2413-1 du présent règlement,
- la dette représentative de la valeur des titres empruntés, sous déduction de la valeur des titres identiques classés par l'établissement parmi les titres de transaction et à concurrence du montant de la dette, lorsque les emprunts de titres ne sont pas adossés contre espèces, et
- les dettes à l'égard des tiers qui ne figurent pas dans les autres postes du passif, à l'exclusion des comptes de régularisation qui sont inscrits au poste 6. »

Article 3 : L'article 1124-14 est ainsi rédigé :

«

- Ventilation des créances et des dettes sur les établissements de crédit et assimilés entre créances et dettes à vue, créances et dettes à terme ;
- Ventilation selon leur durée résiduelle des créances et dettes sur les établissements de crédit et assimilés et sur la clientèle (jusqu'à trois mois, de trois mois à un an, d'un à cinq ans, plus de cinq ans) ;
- Ventilation des créances sur les établissements de crédit et assimilés, et la clientèle entre celles qui sont, ou non, éligibles au refinancement de la Banque centrale du ou des pays où l'établissement est installé, ou au Système européen de banque centrale ;
- Ventilation des opérations avec la clientèle (actif) entre :
 - o créances commerciales ;
 - o autres concours à la clientèle ;
 - o comptes ordinaires débiteurs ;
 - o opérations d'affacturage.
- Ventilation des opérations avec la clientèle (passif) entre comptes d'épargne à régime spécial (à vue, à terme) et autres dettes (à vue, à terme) ;
- Pour les opérations avec la clientèle au titre des comptes d'épargne à régime spécial faisant l'objet d'une centralisation auprès du fonds d'épargne de la Caisse des dépôts et consignations :
 - o montant des dépôts collectés mentionnés à l'article 2631-2 et
 - o montant de la créance sur le fonds d'épargne mentionnée à l'article 2631-2.
- Indication du montant des crédits à durée indéterminée accordés à la clientèle ;
- Informations sur les encours, les dépréciations, les dotations et reprises, les créances passées en pertes et les récupérations sur les créances passées en pertes conformément aux dispositions du chapitre 5 du titre 2 du livre II relatif au traitement comptable du risque de crédit.

Lorsqu'un établissement assujetti présente une ventilation complémentaire de ces créances et dettes selon un ou plusieurs autres critères, il indique les modalités de présentation et de regroupement retenues, ainsi que les éventuelles modifications d'un exercice à l'autre. »

Article 4 : L'article 1221-2 est modifié comme suit :

1- après le septième alinéa : « Poste 2 : Effets publics et valeurs assimilées », les termes suivants sont ajoutés au début du huitième alinéa :

« À l'exception des titres empruntés présentés en déduction de la dette représentative de la valeur des titres empruntés figurant au poste 5 du passif, » ;

2- après le vingtième alinéa : « Poste 5 : Obligations et autres titres à revenu fixe », les termes suivants sont insérés à la fin du vingt-et-unième alinéa :

« et des titres empruntés présentés en déduction de la dette représentative de la valeur des titres empruntés figurant au poste 5 du passif. » ;

3- après le vingt-deuxième alinéa : « Poste 6 : Actions et autres titres à revenu variable », les termes suivants sont insérés au début du vingt-troisième alinéa :

« À l'exception des titres empruntés présentés en déduction de la dette représentative de la valeur des titres empruntés figurant au poste 5 du passif, »

Article 5 : L'article 1221-3 est modifié comme suit :

1- Le onzième alinéa est supprimé ;

2- Les alinéas relatifs au « Poste 5 : Autres passifs » sont écrits comme suit :

«

• Poste 5 : Autres passifs

Ce poste comprend notamment :

- les primes d'option vendues,
- les dettes se rapportant à des éléments reçus en pension puis eux-mêmes donnés en pension ou vendus ferme, selon l'article 2413-1 du présent règlement,
- la dette représentative de la valeur des titres empruntés, sous déduction de la valeur des titres identiques classés par l'établissement parmi les titres de transaction et à concurrence du montant de la dette, lorsque les emprunts de titres ne sont pas adossés contre espèces, et
- les dettes à l'égard des tiers qui ne figurent pas dans les autres postes du passif, à l'exclusion des comptes de régularisation qui sont inscrits au poste 6. »

Article 6 : A l'article 1224-28, les termes suivants sont insérés à la fin du quatrième alinéa :

« ainsi que le montant des titres empruntés et des titres reçus dans le cadre d'un contrat de garantie financière avec droit de réutilisation présenté en déduction de cette dette. »

Article 7 : L'article 2361-2 est modifié comme suit :

1- le b) du 1. est ainsi rédigé :

« **b)** l'établissement emprunteur enregistre les titres empruntés dans la catégorie des titres de transaction et constate un passif correspondant à la dette de titres à l'égard du prêteur. Ces deux enregistrements sont effectués pour un montant égal au prix de marché des titres empruntés du jour de l'emprunt ; »

2- le paragraphe suivant est inséré à la suite du d) du 2. :

« **e)** l'établissement emprunteur présente au bilan la dette de titres à l'égard du prêteur selon les modalités définies aux articles 1121-3 ou 1221-3 et fournit en annexe de ses comptes annuels les informations relatives aux emprunts de titres spécifiées à l'article 2371-5 ; ».

Article 8 : A l'article 2371-5, l'alinéa suivant est inséré à la suite du premier alinéa :

« Ils indiquent par ailleurs la valeur, à l'arrêté comptable, des titres de transaction présentés, au bilan, en déduction des dettes sur titres empruntés en distinguant les effets publics et valeurs assimilées, les obligations et autres titres à revenu fixe et les actions et autres titres à revenu variable ; parmi ces titres de transaction empruntés, ils indiquent également la valeur de ceux qui ont fait l'objet d'un prêt. »

Article 9 : Le deuxième alinéa de l'article 2923-2 est rédigé comme suit :

« Lors de la remise en pleine propriété de l'actif reçu en garantie, le bénéficiaire inscrit à son passif la dette représentative de l'obligation de restitution de l'actif ainsi transféré par le constituant pour un montant égal au prix du marché de l'actif au jour de cette remise ; il comptabilise cet actif pour le même montant et le présente à son bilan en déduction de la dette représentative de l'obligation de restitution. »

Article 10 : Un chapitre 3 est ajouté au Titre 6 du Livre II et rédigé comme suit :

« Chapitre 3 – Comptabilisation des dépôts faisant l'objet d'une centralisation auprès du fonds d'épargne de la Caisse des dépôts et consignations

Article 2631-1

Le présent chapitre porte sur le traitement comptable des dépôts effectués par la clientèle qui donnent lieu à des opérations de centralisation en application des dispositions des articles L. 221-5 et R. 221-58 du code monétaire et financier auprès du fonds d'épargne prévu à l'article L. 221-7 du même code.

Article 2631-2

Les sommes reçues de la clientèle sur les dépôts mentionnés à l'article 2631-1 sont comptabilisées à leur valeur nominale dans des comptes de dettes envers la clientèle dédiés aux comptes d'épargne à régime spécial.

Les sommes versées au fonds d'épargne mentionné à l'article 2631-1 sont comptabilisées à leur valeur nominale dans un compte de créance dédié parmi les créances sur les établissements de crédit.

A chaque arrêté comptable, les sommes à verser au fonds d'épargne, déterminées sur la base des encours de dépôts au dernier jour du mois considéré déclarés à la Caisse des dépôts et consignations, sont enregistrées au débit du compte de créance sur le fonds d'épargne par contrepartie d'un compte de dette envers les établissements de crédit.

A chaque arrêté comptable, les sommes à recevoir du fonds d'épargne, déterminées sur la base des encours de dépôts au dernier jour du mois considéré déclarés à la Caisse des dépôts et consignations, sont enregistrées au crédit du compte de créance sur le fonds d'épargne par contrepartie d'un compte distinct de créance envers les établissements de crédit.

Article 2631-3

Les établissements présentent à leur bilan les comptes d'épargne à régime spécial selon les modalités définies à l'article 1121-3 et fournissent en annexe de leurs comptes annuels les informations relatives à ces comptes d'épargne et à la créance sur le fonds d'épargne spécifiées à l'article 1124-14.

Article 2631-4

A chaque arrêté comptable, conformément aux dispositions de l'article 1113-5, les établissements utilisent :

- des comptes rattachés aux comptes de dettes envers la clientèle mentionnés à l'article 2631-2 afin d'enregistrer la rémunération courue à verser au titre des dépôts mentionnés à l'article 2631-1 ;
 - un compte rattaché au compte de créance à vue sur les établissements de crédit mentionné à l'article 2631-2 afin d'enregistrer la rémunération courue à recevoir du fonds d'épargne au titre de la centralisation. »
-